



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines
(DRH)

Paris, le 06 JAN. 2017

**Sous-direction du pilotage des
ressources, du dialogue social et
du droit des personnels**

Bureau de la formation (SD1D)
Françoise APPREDERISSE
Courriel :
francoise.apprederisse@sg.social.gouv.fr
Tél : 01 40 56 86 38

Bureau des personnels
du Travail et de l'Emploi (SD2E)

Le directeur des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi

Résumé : Eléments d'information relatifs au statut et à la formation des inspecteurs du travail stagiaires

Mots-clés : statut - formation – calendrier- évaluation finale

Textes de référence :

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 113 ;

Décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Décret n° 2016-1733 du 14 décembre 2016 portant application de l'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Arrêté du 30 décembre 2016 fixant l'organisation générale et le contenu de la formation pour le recrutement exceptionnel d'inspecteurs du travail stagiaires

L'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 prolonge le plan de transformation des emplois (PTE) des contrôleurs du travail dans le corps de l'inspection à compter de l'année 2016 et autorise pour la période 2016-2019 sous la forme d'un concours réservé répondant aux mêmes conditions d'éligibilité, un contingent annuel de 250 postes.

Une partie de ces postes peut être pourvue par la voie d'une liste d'aptitude, dans la limite d'un cinquième, soit 50 postes au plus annuellement offerts dans ce cadre.

L'ensemble des candidats ainsi recrutés sont nommés inspecteurs du travail stagiaires. Pendant la période de stage et quel que soit le mode de sélection les concernant, ils suivent chacun une formation obligatoire d'une durée de six mois organisée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les éléments relatifs à la situation administrative des inspecteurs du travail stagiaires et aux modalités d'organisation de la formation.

I. Eléments d'information relatifs à la situation administrative des inspecteurs du travail stagiaires (ITS)

Les lauréats du concours réservé et les contrôleurs du travail promus sur liste d'aptitude ont été nommés stagiaires dans le corps de l'inspection du travail le 17 décembre 2016. Ils suivent pendant la période de stage une formation obligatoire en alternance dénommée « cycle de perfectionnement » d'une durée de six mois, organisée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Celle-ci débute le 9 janvier 2017 et se termine le 10 juillet 2017, cette durée intègre l'évaluation de fin de formation. À cette fin, ils doivent consacrer l'intégralité de leur temps au cycle de perfectionnement.

a. Situation administrative

Pendant la période de formation et jusqu'à leur titularisation, les ITS seront soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ainsi qu'aux dispositions particulières relatives aux stagiaires, prévues par le règlement intérieur de l'INTEFP.

Ils continueront à relever de leur service d'origine, où ils étaient et demeurent affectés. Leur résidence administrative demeure celle qui était la leur avant leur nomination en qualité de stagiaire.

b. Rémunération

Les inspecteurs du travail stagiaires percevront le traitement indiciaire afférent à l'échelon dans lequel ils auront été reclassés dans le grade d'inspecteur du travail, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2003-770.

Ils percevront une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) correspondante au montant de la prime d'activité et de la prime de technicité perçues en qualité de contrôleur du travail.

Ils seront enfin éligibles à des indemnités de stage dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 2013 modifié.

c. Autorités gestionnaires

L'autorité hiérarchique pour l'ensemble des stagiaires est le directeur des ressources humaines, compétent pour les actes de gestion affectant la carrière des agents (nomination, détachement, sanctions disciplinaires) et le DI(R)ECCTE ayant autorité sur les services au sein desquels ils ont

été affectés lors de leur nomination pour les actes de gestion de proximité (congrés annuels, de maladie, de longue maladie, de longue durée et de maternité, autorisations d'absence).

L'autorité fonctionnelle, en charge de de l'animation, de la coordination, du suivi et du contrôle de la formation des inspecteurs du travail stagiaires, est le directeur de l'INTEFP ou le DI(R)ECCTE selon que le stagiaire se trouve en formation au CIF ou dans les services.

d. Gestion des congés

Les congés prévus dans le cadre de la formation statutaire sont à déduire des droits à congé annuel et, le cas échéant, des jours de RTT acquis et non encore utilisés par les inspecteurs du travail stagiaires au titre de chaque année civile, conformément aux articles 2 et 17 du décret 94-874 du 7 octobre 1994.

Dans l'hypothèse où la durée des congés de fin d'année prévus au titre de la formation probatoire des intéressés excéderait le solde de jours dont ils disposeraient alors, le différentiel ne pourra être couvert que par des autorisations exceptionnelles d'absence délivrées d'office par le gestionnaire de proximité.

Par ailleurs, toute période de stage probatoire n'ouvre droit à des jours de RTT qu'à la condition d'excéder 35 h par semaine, dans la limite maximale de $19/2 = 9,5$ jours.

Dans tous les cas, le gestionnaire de proximité en charge de l'attribution, sur proposition ou avis de l'autorité fonctionnelle, de ces congés et autorisations d'absence des inspecteurs du travail stagiaires, est le DI(R)ECCTE ou son représentant

II. Modalités de la formation des inspecteurs du travail stagiaires

La formation vise un double objectif :

- Permettre à l'inspecteur du travail stagiaire de se préparer à ses futures fonctions en développant notamment une posture et une expertise professionnelle en cohérence avec les orientations des ministres chargés du travail et de l'emploi ;
- Développer les compétences et aptitudes professionnelles en lien avec les missions attendues d'un inspecteur du travail, cadre A de la fonction publique.

Les principes pédagogiques de la formation des inspecteurs du travail stagiaires reposent d'une part sur l'acquisition **d'un socle de compétences commun** au métier d'inspecteur du travail affecté au contrôle des entreprises, d'autre part sur **l'adaptation de la formation** à l'expérience professionnelle des agents et à leur affectation prévue dans les services à l'issue de leur titularisation et orientée selon une double logique : une logique filière (travail et emploi) et au sein de la filière travail, une distinction entre les stagiaires expérimentés en section d'inspection et les agents moins expérimentés ou n'ayant pas exercé en section d'inspection depuis longtemps.

La formation se déroule selon le calendrier organisé par l'INTEFP et validé par la Direction des ressources humaines.

Elle débute par une période de stage de deux semaines, au sein du service d'affectation : du 9 au 13 janvier 2017 en Unité Régionale et du 16 au 20 janvier 2017 en Unité Départementale.

Les stagiaires seront ensuite accueillis à l'INTEFP du 23 janvier au 27 janvier 2017, dans le cadre d'une semaine d'intégration.

Des modules d'autoformation seront mis en place sur la semaine du 30 janvier au 3 février 2017.

Ils suivront une période de tronc commun à l'INTEFP à compter du 6 mars 2017 jusqu'au 24 mars 2017.

A l'issue de cette période, les inspecteurs du travail stagiaires débiteront leur parcours de formation individualisé adapté à leur poste d'affectation et seront répartis sur les différents CIF et le site de Marcy l'Etoile.

Ces éléments figurent au livret d'accueil remis par l'INTEFP aux inspecteurs du travail stagiaires.

En raison du caractère obligatoire de la formation, l'INTEFP précisera pour chaque ITS, la liste des enseignements auquel il aura participé, ce qui permettra de mettre en évidence l'assiduité avec laquelle l'ensemble du cycle de perfectionnement aura été suivi.

Il est instauré un dispositif de suivi de chaque inspecteur du travail stagiaire assuré par une commission de suivi pédagogique.

Cette commission de suivi pédagogique est composée d'un représentant de la direction des ressources humaines, du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de son représentant et d'un directeur du travail ou d'un directeur adjoint du travail.

Elle a pour mission, le cas échéant, d'examiner la situation des inspecteurs du travail stagiaires identifiés en difficultés dans leur parcours de formation et de proposer des actions renforcées de professionnalisation à mettre en œuvre par le maître de stage, l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le stagiaire, et ce avant l'évaluation prévue en fin de formation.

III. Evaluation de la formation

Un jury de fin de formation sera organisé sur les deux premières semaines de juillet 2017.

Chaque inspecteur du travail stagiaire sera auditionné dans le cadre d'un entretien d'une durée de 30 minutes. L'épreuve orale a pour objet d'évaluer les acquis que le stagiaire a retirés des enseignements dispensés lors de sa formation ainsi que le degré de maîtrise des connaissances et des compétences professionnelles attendues d'un inspecteur du travail.

Elle a pour point de départ la présentation, par le stagiaire pendant dix minutes au plus, du bilan qu'il dresse des stages pratiques accomplis et des compétences professionnelles acquises au terme du cycle de perfectionnement. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury portant sur l'exercice des missions d'un inspecteur du travail.

L'INTEFP adressera à l'inspecteur du travail stagiaire, la convocation pour le passage devant le jury d'évaluation, sur la base du calendrier et des plages horaires qui lui seront communiqués. Afin de leur permettre de rejoindre leur résidence administrative et familiale dans les meilleurs délais, les stagiaires issus des DOM seront évalués dès le premier jour.

La titularisation des stagiaires dont l'évaluation aura été satisfaisante sera effective dans le courant du mois de juillet pour prendre effet à compter du 10 juillet 2017.

Avant la fin de la formation, une nouvelle note précisera l'ensemble des éléments d'information relatifs à cette période d'évaluation de fin de formation.

Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL